

# Décision individuelle

N°DI-2021- 023

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Localisation: Cap Croisette - Marseille

Nature des Travaux : Réparation du quai du Port Croisette

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 :

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée":

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 novembre 2020,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à réparer et sécuriser l'extrémité du quai de débarquement du port à Cap Croisette,

# DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du l. de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, le groupement GTM SUD / SEAWORKS agissant pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL est autorisée à réparer le quai de débarquement du port à Cap Croisette situé dans le Parc national des Calanques.

## Article 2: Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Métropole Aix-Marseille Provence devra prévenir l'Etablissement 5 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
- Le responsable de l'équipe prendra contact avec le Parc national avant le démarrage du chantier
- Cinq ouvriers maximum seront présents sur le chantier comprenant le conducteur de barge et engins
- 4. Un rideau de bulles sera installé à l'entrée du port pour atténuer les sons
- Conformément au dossier, sont prévus la mise en place d'un écran anti-MES (matières en suspension) autour de la zone de travaux, la surveillance du plan d'eau et le suivi de la turbidité. L'emprise des travaux et la durée des travaux notamment bruyants seront limitées.
- 6. les matériaux nécessaire au chantier seront apporté par la mer ;
- Pas de dépôt /stockage sur le quai, ou pour une durée limitée et parfaitement abrité des intempéries
- 8. Les matériaux et déchets seront évacués par barge.
- Les fonds et le site, à la clôture des travaux, devront être laissés dans un parfait état de propreté.

#### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 février 2021 au 30 avril 2021. (8 semaines)

## Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

#### Article 4: Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>) et notifiée.

A Marseille, le 10 février 2021

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.